

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



MAIRIE DE DIJON

Nous, Maire de la Ville de Dijon

V U

Les articles L.2122-30, R.2122-8 et R.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant les maires à déléguer leur signature pour la délivrance de certaines pièces,

ARRÊT O N S

Article 1 - Madame Christelle QUÉRU âgée de plus de 18 ans et titularisée dans un emploi permanent, reçoit, sous notre surveillance et notre responsabilité, délégation dans les fonctions d'officier de l'état civil.

Elle pourra délivrer, sous notre contrôle et notre responsabilité, toutes copies et extraits quelle que soit la nature des actes conformément à l'article R.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 - Elle reçoit également délégation de signature pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures dans les conditions prévues aux articles L.2122-30 et R.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis tant à Monsieur le Préfet de la région Bourgogne - Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, qu'à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Dijon, en l'Hôtel de Ville,

le 28 novembre 2023


LE MAIRE,